

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
Considérant qu'en raison des travaux de construction d'une maison d'habitation rue Simone Veil parcelle AB 516 par la société GARDAVAUX HABITATION SAS à compter de ce jour et pour une durée de 2 mois, nécessitant le stationnement ponctuel d'une toupie béton pendant une durée de 2 mois et le stationnement d'une grue sur remorque pour la pose de l'ossature bois pour une durée de 5 jours à compter du 14 décembre 2020 et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

A compter du **03 novembre 2020 jusqu'au 3 janvier 2021**, en raison de travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section AB N° 516 rue Simone Veil réalisés par la société GARDAVAUD HABITATIONS SAS, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Circulation interdite du 14 au 19 décembre 2020 pendant le stationnement du camion grue avec modification du sens de circulation rue Simone Veil
- Empiètement sur chaussée par toupie béton à compter de ce jour et pour une durée de 2 mois
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h,
- le doublement, hormis les vélos est interdit,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

GARDAVAUX HABITATIONS SAS
BP 19
25800 VALDAHON

Article 3 :


Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale, Madame la Directrice Générale de la Mairie des Rousses et la société GARDAVAUX HABITATIONS SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait aux Rousses, le 2 novembre 2020
Le Maire,


Christophe MATHEZ

